

Am 1
Art. 1
(1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par la phrase suivante : « La présente loi a pour objet d'encadrer l'attribution des contrats par les organismes municipaux aux entreprises ainsi que la gestion de ces contrats. ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de préciser que la loi encadre l'attribution des contrats aux entreprises par les organismes municipaux et la gestion de ces contrats.

L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

1. ~~La présente loi a pour objet d'encadrer l'attribution et la gestion des contrats par les organismes municipaux.~~ **La présente loi a pour objet d'encadrer l'attribution des contrats par les organismes municipaux aux entreprises ainsi que la gestion de ces contrats.** Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à ces contrats.

Elle vise à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics de façon à assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises.

Am 2

Art. 1

(196)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 196 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Remplacer l'article 196 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **196.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERG

Cet amendement modifierait l'article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain à des fins de concordance avec le régime de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

9. Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent au Réseau, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi.

Le Réseau dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de services de transport collectif.

Id e 2

Am 3
Art. 1
(179)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 179 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 179 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » et de « cette loi » par, respectivement, « 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) » et « la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) »; ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 179 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de corriger un renvoi à la Loi sur les cités et villes.

L'article 85 de la Loi sur la Commission municipale du Québec, tel qu'il se lirait :

85. La Commission est la vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux suivants:

[...]

4° toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

5° tout organisme visé au premier alinéa de l'article **4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux)** 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas une personne morale visée au paragraphe 4° ou au premier alinéa de l'article 107.7 de cette loi **la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)**, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article **4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux** 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes est le mandataire ou l'agent d'au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'au moins un membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté, une partie des fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté.

La Commission peut aussi, si le conseil d'une municipalité le lui demande, agir comme vérificatrice du vérificateur général nommé en vertu de l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes; cette vérification comporte alors, dans la mesure jugée utile par la Commission, la vérification de la conformité des opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables au vérificateur général et celle de l'optimisation de ses ressources.

Am 4
Art. 1
(10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Supprimer le deuxième alinéa l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de retirer l'obligation qu'un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle soit déposé une fois par année au conseil de l'organisme municipal.

L'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

10. L'organisme municipal doit publier son règlement sur la gestion contractuelle sur son site Internet.

~~Un rapport concernant l'application du règlement doit être déposé une fois par année au conseil de l'organisme.~~

Ide 2

Am 5

Art 1
(11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

À l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 4° du premier alinéa :

a) insérer, après « d'un projet », « d'équipement ou »;

b) insérer, après « réalisation de », « l'équipement ou de »;

c) insérer, après « liées à », « l'équipement ou à »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « à la réalisation », partout où cela se trouve, « d'un équipement ou ».

COMMENTAIRES

Adopté
ERB

Cet amendement modifierait l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'y utiliser l'expression « équipements et infrastructures » qui est l'expression usuelle en droit municipal afin de référer à l'ensemble des immobilisations susceptibles d'être implantées par un organisme municipal.

L'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

11. Le présent titre s'applique aux contrats suivants :

1° un contrat d'approvisionnement, soit un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat;

2° un contrat de construction, soit un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, l'installation, la réparation ou la rénovation d'un équipement ou d'une infrastructure, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage et, si ceux-ci sont prévus par le contrat et y sont liés, la fourniture de produits, de matériaux et de machinerie;

3° un contrat de services, soit un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;

4° un contrat de partenariat, soit un contrat conclu dans le cadre d'un projet **d'équipement ou** d'infrastructure à l'égard duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception et à la réalisation de **l'équipement ou de** l'infrastructure ainsi qu'à l'exercice d'autres responsabilités liées à **l'équipement ou à** l'infrastructure tels son financement, son entretien ou son exploitation et qui implique une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution.

Est assimilé :

1° à un contrat d'approvisionnement un contrat de crédit-bail;

2° à un contrat de services un contrat d'assurance;

3° à un contrat de partenariat un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels dans le cadre duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception et à la réalisation **d'un équipement ou** d'une infrastructure en recourant à une approche collaborative pendant ou après la procédure d'attribution ainsi que tout contrat que le ministre détermine par règlement dans le cadre duquel un organisme municipal associe une entreprise à la conception ou à la réalisation **d'un équipement ou** d'une infrastructure lorsque celui-ci implique une approche collaborative que le règlement précise.

Am 6
Art.1
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 12 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « au projet », « d'équipement ou ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRES

Cet amendement modifierait l'article 12 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec l'article 11 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 12 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

12. Pour l'application du présent titre :

1° une dépense comprend la valeur de tout renouvellement et de toute option prévus par le contrat;

2° une approche collaborative peut notamment comprendre la tenue d'ateliers bilatéraux en présence d'un vérificateur de processus, une mise en commun des ressources et des informations liées au projet **d'équipement ou** d'infrastructure ainsi qu'un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies pendant la durée du contrat, en respectant la qualité exigée.

Am 7
Art. 1
(14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer le premier alinéa l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Un organisme municipal peut donner le mandat à un autre organisme municipal, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'attribuer un contrat. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ER6

Cet amendement modifierait l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de permettre à un organisme municipal de mandater un autre organisme municipal pour l'attribution d'un contrat. Puisque le mandat peut être limité aux actes juridiques déterminés par le mandant, un organisme municipal pourrait en limiter la portée, par exemple en prévoyant que seule la conduite de la procédure d'attribution serait réalisée par le mandataire.

L'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

~~Un organisme municipal peut donner le mandat à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'attribuer un contrat.~~

Un organisme municipal peut donner le mandat à tout autre organisme municipal, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'attribuer un contrat.

Lorsque le mandat a pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, le contrat peut comprendre le financement, par l'entreprise ou par une tierce partie, des biens, des travaux ou des services requis, à la condition que le montant total que l'organisme municipal s'engage à payer pour cette amélioration n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci.

Pour l'application des dispositions du présent titre, le montant total des dépenses de toutes les parties au contrat constitue la dépense du contrat et le règlement sur la gestion contractuelle applicable est celui du mandataire.

Am 8

Art. 1.

(146)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 146 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 41 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Remplacer l'article 146 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **146.** L'article 41 de l'annexe C de cette charte est abrogé. ».

COMMENTAIRE

A adopté
ERG

Cet amendement abrogerait l'article 41 de l'annexe C de Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, puisqu'il ne serait plus requis.

Am 9
Art. 1
(158)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 158 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux
proposant le nouvel article 469.5 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer, dans l'article 469.5 de la Loi sur les cités et villes, proposé par
l'article 158 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par
l'article 1 du projet de loi, « l'article » par « l'un ou l'autre des articles 14 et ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 469.5 de la Loi sur les cités et villes, proposé
par l'article 158 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, à des fins
de concordance avec l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes
municipaux, tel qu'amendé.

L'article 469.5 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

469.5. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un mandat visé à
l'article **l'un ou l'autre des articles 14 et 17** de la Loi sur les contrats des organismes
municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro
de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*).

Am. 10

Art. 1
(170)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 170 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux proposant le nouvel article 624.4 du Code municipal du Québec)

Remplacer, dans l'article 624.4 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 170 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « l'article » par « l'un ou l'autre des articles 14 et ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERG

Cet amendement modifierait l'article 624.4 du Code municipal du Québec, proposé par l'article 170 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, à des fins de concordance avec l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé.

L'article 624.4 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

624.4. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un mandat visé à l'article **l'un ou l'autre des articles 14 et 17** de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*).

Am 11
Art. 1
(18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 18 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante :
« Cette évaluation doit être documentée lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, sauf s'il s'agit d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33. ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir qu'un organisme municipal n'est tenu de documenter son évaluation de besoins que lorsque le contrat à être attribué comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Cette obligation ne s'appliquerait cependant pas lorsque le contrat est attribué de gré à gré pour un motif d'urgence.

L'article 18 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

18. Tout organisme municipal doit, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder à une évaluation sérieuse de ses besoins. Cette évaluation doit être documentée lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, sauf s'il s'agit d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33.

Cette évaluation peut notamment s'inscrire dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Am 12
Art. 1
(20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 20 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 20 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « à 100 000 \$ » par « au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 20 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin que le montant de la dépense à compter duquel un organisme municipal doit établir une estimation corresponde à celui à compter duquel une procédure ouverte est exigée.

L'article 20 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

20. Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à ~~100 000 \$~~ **au seuil déterminé pour l'application de l'article 29** doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités.

Am 13
Art. 1
(23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 23 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « publie », « sur le système électronique d'appel d'offres ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement modifierait l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de préciser que l'avis annuel doit être publié au système électronique d'appel d'offres.

L'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

23. Le document visé au premier alinéa de l'article 22 demeure publié sur le système électronique d'appel d'offres pendant la durée de validité de la liste des homologations ou des qualifications.

L'organisme municipal publie sur le système électronique d'appel d'offres, une fois par année, un avis invitant d'autres entreprises à demander l'homologation d'un bien ou la qualification de l'entreprise.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 27 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « au projet », « d'équipement ou ».

Adapté DG

COMMENTAIRES

Cet amendement modifierait l'article 27 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec l'article 11 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 27 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

27. Un contrat peut être attribué :

- 1° suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;
- 2° suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;
- 3° suivant un système d'évaluation globale des critères;
- 4° suivant un système de connaissance différée du prix;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat, suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure;
- 6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours;
- 7° sur invitation écrite;
- 8° de gré à gré.

Aux fins de la présente loi, une procédure ouverte est une procédure d'attribution d'un contrat visée à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.

Am 15
Art. 1 (28)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 28 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans l'article 28 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « au projet », « d'équipement ou ».

COMMENTAIRES

Adopté DG

Cet amendement modifierait l'article 28 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec l'article 11 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 28 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

28. Tout contrat doit être attribué selon un prix forfaitaire ou unitaire, sauf dans le cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet **d'équipement ou** d'infrastructure.

Am 16
Art. 1 (31)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 31 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 31 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « ou un système de connaissance différée du prix » par « , un système de connaissance différée du prix ou, s'il s'agit de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours d'ingénierie, d'architecture ou de design ».

Adapté DC

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 31 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de préciser qu'un contrat de services professionnels peut être attribué à la suite d'un concours d'ingénierie, d'architecture ou de design.

L'article 31 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

31. Un contrat de services professionnels devant être attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, conformément aux articles 29 ou 30, doit l'être suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, un système d'évaluation globale des critères, un système de connaissance différée du prix ou, s'il s'agit de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, à la suite d'un concours d'ingénierie, d'architecture ou de design ou un système de connaissance différée du prix.

Am 17
Art. 1 (32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 32 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans l'article 32 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « au projet », « d'équipement ou ».

Adopté D C

COMMENTAIRES

Cet amendement modifierait l'article 32 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec l'article 11 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 32 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

32. Un contrat de partenariat devant être attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, conformément aux articles 29 ou 30, doit l'être suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet **d'équipement ou** d'infrastructure.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 79****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX****ARTICLE 1** (article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

À l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, « ou, dans la mesure où ce contrat est attribué par un organisme municipal qui offre un service de transport en commun, ce service est susceptible d'être sérieusement perturbé »;

2° remplacer la troisième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Celui qui attribue le contrat peut également autoriser toute dépense qu'il juge nécessaire en lien avec ce contrat. »;

3° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Celui qui attribue un contrat en vertu du deuxième alinéa doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat ou l'autorisation de la dépense. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir qu'un contrat de gré à gré peut être attribué par un organisme qui offre un service de transport en commun, tel qu'une société de transport en commun, lorsque ce service de transport en commun est susceptible d'être sérieusement perturbé en raison d'une situation d'urgence.

Il préciserait également que toute personne bénéficiant de l'autorisation d'attribuer un contrat en raison d'une situation d'urgence est également habilitée à autoriser la dépense pour le compte de l'organisme municipal.

L'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

33. Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause **ou, dans la mesure où ce contrat est attribué par un organisme municipal qui offre un service de transport en commun, ce service est susceptible d'être sérieusement perturbé;**

2° lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public;

5° dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun, le directeur général de l'organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l'organisme est absent ou empêché d'agir. ~~Celui qui attribue le contrat doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat.~~ **Celui qui attribue le contrat peut également autoriser toute dépense qu'il juge nécessaire en lien avec ce contrat.**

Celui qui attribue un contrat en vertu du deuxième alinéa doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat ou l'autorisation de la dépense.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le contrat doit, s'il n'est pas attribué par le conseil de l'organisme municipal, être autorisé par celui-ci.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 79****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 151.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 151 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **151.1.** L'article 114.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes afin de permettre au responsable de l'accès aux documents d'une municipalité régie par cette loi de refuser de donner accès à certains documents faisant partie des archives municipales qui concernent un contrat attribué de gré à gré ou sur invitation écrite pour le motif qu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée dont la divulgation aurait des incidences sur l'administration de la justice et de la sécurité publique.

Adopté

L'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

114.2. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.

~~Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut, malgré l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de cette loi de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire.~~

Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux).

Ann 20
Art 1
(165.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 165.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant article 209 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 165 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **165.1.** L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*). ».

Adapté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 209 du Code municipal du Québec une modification équivalente à celle proposée à l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes par l'article 151.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé.

A-20
Art
(165.1)

L'article 209 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

209. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.

~~Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut, malgré l'article 171 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de cette loi de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire.~~

Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la municipalité a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux).

Le greffier-trésorier doit transmettre sans délai, par la poste, au principal établissement de toute personne qui n'a pas son lieu de travail ou son domicile sur le territoire de la municipalité, et qui aura produit au bureau de la municipalité une demande générale à cet effet, et fait connaître tel principal établissement, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette personne, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation, comprenant l'évaluation des biens imposables de telle personne, avec un mémoire des frais exigibles que la personne est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par la municipalité, doit être donné gratuitement par le greffier-trésorier.

Am 21
Art
(15.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 155.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 468.31 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 155 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **155.1.** L'article 468.31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*). ».

COMMENTAIRE

Adopté D6

Cet amendement apporterait à l'article 468.31 de la Loi sur les cités et villes des modifications équivalentes à celles proposées à l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes par l'article 151.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé. Ces modifications s'appliqueraient aux régies intermunicipales assujetties à la Loi sur les cités et villes.

L'article 468.31 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

468.31. Les registres et documents en la possession du secrétaire et faisant partie des archives de la régie ainsi que les livres de comptes du trésorier peuvent être consultés, durant les heures habituelles de travail, par toute personne.

Le responsable de l'accès aux documents de la régie délivre, à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits des documents mentionnés au premier alinéa.

1/2

Am21
Art1
(155.1)

Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut refuser pour un motif prévu aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux).

Am 22
Art 1
(167.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 167.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 600 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 167 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **167.1.** L'article 600 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 600 du Code municipal du Québec des modifications équivalentes à celles proposées à l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes par l'article 151.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé. Ces modifications s'appliqueraient aux régies intermunicipales assujetties au Code municipal du Québec.

Adapté DG

L'article 600 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

600. Les registres et documents en la possession du secrétaire et faisant partie des archives de la régie ainsi que les livres de comptes du trésorier peuvent être consultés, durant les heures habituelles de travail, par toute personne.

Le responsable de l'accès aux documents de la régie délivre, à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits des documents mentionnés au premier alinéa.

Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la

1/2

Am 22
Art 1
(167.1)

protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux).

Am 23
Art 1
(181.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 181.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 95 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 181 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **181.1.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la Communauté a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait des modifications à l'article 95 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal afin que soient également applicables à la communauté métropolitaine les exceptions en matière d'accès aux documents des organismes publics prévues à l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié par l'article 151.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé.

Adopté DG

1/2

Ann 23
Art 1
(183.1)

L'article 95 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'il se lirait :

95. Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures habituelles de travail par toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la Communauté a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux).

2
/
2

Ann 24
Art. 1
(183.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 183.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 89 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 183 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **183.1.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la Communauté a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*). ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 183.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec une modification équivalente à celle proposée à l'article 95 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal par l'article 181.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé.

1/2

Am 24
Art. 1
(183.1)

L'article 89 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, tel qu'il se lirait :

89. Le responsable de l'accès aux documents de la Communauté est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

Toutefois, le responsable de l'accès aux documents peut :

1° refuser pour un motif prévu aux articles 21 à 27 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) de donner accès à un document concernant une société par actions avec laquelle la Communauté a conclu une convention relative à l'exercice d'une de ses compétences et dont elle est actionnaire;

2° refuser pour un motif prévu aux articles 28 à 29 de cette loi de donner accès à un document concernant un contrat attribué en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux).

2/2

Am 25
Art 1
(161.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 161.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 161 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** L'article 544.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées dans le cadre d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4). ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes afin de préciser qu'une municipalité locale peut emprunter afin de renflouer son fonds général lorsque des sommes y ont été prélevées pour couvrir des dépenses requises en raison d'une situation d'urgence prévue à l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux ou d'une urgence locale déclarée en vertu de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres.

L'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

544.1. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

1/2

Adopté DG

Amd5
Art 1
(161.1)

Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10%.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées dans le cadre d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux) ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4).

Am 26
Art 1
(178.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 178.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 1063.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 178 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **178.1.** L'article 1063.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées dans le cadre d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4). ». ».

COMMENTAIRE

Adopté DG

Cet amendement apporterait à l'article 1063.1 du Code municipal du Québec une modification équivalente à celle proposée à l'article 544.1 de la Loi sur les cités et villes par l'article 161.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé.

L'article 1063.1 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

1063.1. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5% du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10%.

4
2

Am 26
Art 1
(178.1)

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de tout ou partie des sommes engagées dans le cadre d'un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux) ou au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4).

$\frac{2}{2}$

A. m 27
Art 1
(35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 35 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« L'organisme municipal doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de la décision. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 35 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de retirer une exigence qui ne peut trouver application dans le cadre de cette loi.

Adapté

L'article 35 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

35. Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34, l'organisme municipal doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention d'attribuer le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

L'organisme municipal doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

~~L'organisme municipal doit de plus informer l'entreprise de son droit, selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi dans les trois jours suivant la réception de la décision.~~

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34, l'organisme municipal peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention.

Am 28
Art.
(38)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Dans le deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 4°, « aux » par « dans les autres »;
- 2° insérer, à la fin du paragraphe 6°, « , à moins qu'ils ne soient prévus dans les autres documents d'appels d'offres »;
- 3° insérer, à la fin du paragraphe 7°, « , à moins qu'elles ne soient prévues dans les autres documents d'appels d'offres ».

COMMENTAIRE

Adopté

Cet amendement modifierait l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir que la date, l'heure et le lieu où seront ouvertes les soumissions et les règles applicables en cas d'égalité des soumissions n'ont pas à être prévus à l'avis publié sur le système électronique d'appel d'offres s'ils sont prévus dans les autres documents d'appels d'offres.

L'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

38. L'attribution d'un contrat suivant une procédure ouverte est précédée par la publication d'un avis sur le système électronique d'appel d'offres. Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres, lesquels doivent également être publiés sur ce système.
L'avis doit comprendre :

- 1° le nom de l'organisme municipal;
- 2° l'objet du contrat à attribuer, sa durée ou le calendrier des prestations et, le cas échéant, tout renouvellement ou toute option envisagé;
- 3° la procédure d'attribution du contrat;

1/2

Ann 28
Art 1
(38)

4° les critères et les modalités d'évaluation des soumissions, à moins qu'ils ne soient prévus aux **dans les autres** documents d'appel d'offres;

5° la date et l'heure limites et le lieu pour la réception des soumissions;

6° la date, l'heure et le lieu où seront ouvertes les soumissions, **à moins qu'ils ne soient prévus dans les autres documents d'appel d'offres;**

7° les règles applicables en cas d'égalité des soumissions, **à moins qu'elles ne soient prévues dans les autres documents d'appel d'offres;**

8° le fait que l'organisme municipal ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues;

9° une indication qu'un accord intergouvernemental est applicable au contrat, le cas échéant.

Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec. Cet avis doit mentionner le nom de l'organisme municipal, une description sommaire de l'objet du contrat, la date et l'heure limites et le lieu pour la réception des soumissions et préciser que les documents d'appel d'offres et que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres.

2/2

Am 29
Art 1
(39)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 39 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Dans le premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5.1° dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre, que seront considérés aux fins de la détermination du soumissionnaire retenu, en plus du prix proposé dans chacune des soumissions, les coûts additionnels que devra assumer l'organisme municipal; »;

2° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise qui, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions, a fait l'objet, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 39 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de permettre aux organismes municipaux de prévoir dans les documents d'appel d'offres que la détermination du soumissionnaire retenu se fera en fonction coût total que devra assumer l'organisme, y compris les coûts additionnels qui ne seraient pas prévus au contrat.

Il permettrait également aux organismes municipaux de prévoir dans les documents d'appel d'offres qu'ils pourront rejeter toute soumission présentée par une entreprise qui, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

Alain 06

1/2

Am
A et 1
(39)

L'article 39 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se litrait :

39. Les documents d'appel d'offres peuvent notamment prévoir :

1° que les soumissions peuvent être soumises sur le système électronique d'appel d'offres;

2° dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre :

a) des critères d'évaluation opérant une discrimination territoriale;

b) une limitation du territoire de provenance des soumissions;

3° que les biens ou les soumissionnaires visés par la procédure ouverte doivent être préalablement homologués ou qualifiés conformément à la section IV du chapitre II;

4° qu'un soumissionnaire doit être préalablement certifié, qualifié ou enregistré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

5° que sera accordé un avantage sous la forme d'une marge préférentielle n'excédant pas 10 % du prix proposé;

5.1° dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre, que seront considérés aux fins de la détermination du soumissionnaire retenu, en plus du prix proposé dans chacune des soumissions, les coûts additionnels que devra assumer l'organisme municipal;

6° que sera incluse au contrat une clause d'ajustement du prix, laquelle devra prévoir le prix de référence et les modalités applicables au calcul de ces ajustements, dont notamment la périodicité de ceux-ci;

7° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise qui, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions, a fait l'objet, conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

~~7° la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise ayant fait l'objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une évaluation de rendement insatisfaisant liée à un contrat attribué par l'organisme municipal.~~

Un critère mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut être utilisé si une seule entreprise offre le bien homologué ou a obtenu la qualification.

2/2

Am 30
Art 1
(48)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « antérieurement à l'ouverture des soumissions ».

COMMENTAIRE

Adopté DC

Cet amendement modifierait l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de retirer une mention non requise en raison de sa présence à l'alinéa précédent.

L'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

48. Ne peut être divulgué par l'organisme municipal ni par l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires ou des personnes qui ont demandé une copie d'un document lié à la procédure ouverte.

Malgré le premier alinéa :

1° l'entreprise exploitant le système électronique d'appel d'offres peut communiquer un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un tel document lorsque cette personne l'autorise expressément à divulguer ce renseignement;

2° l'organisme municipal peut, dans le cadre d'une procédure ouverte pour l'attribution d'un contrat de partenariat, communiquer antérieurement à l'ouverture des soumissions un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui participe à la procédure lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'organisme municipal à divulguer ce renseignement.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Am 31
Art 1
(162)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 162 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 162 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **162.** L'article 573.3.4 de cette loi est modifié

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 » par « à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme assujéti à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), à l'exception d'un organisme visé par l'un ou l'autre des articles 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).». ».

Adopté

1/2

Am
A201
(162)

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir son application à tout organisme municipal assujéti à la Loi sur les contrats des organismes municipaux, sauf dans la mesure où la loi régissant l'organisme prévoit déjà une disposition équivalente. Il s'agit d'une modification requise afin d'assurer la transition vers le régime de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

573.3.4. ~~Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue à l'article 48 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux) ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'attribution d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues par cette loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.~~

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme assujéti à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux), à l'exception d'un organisme visé par l'un ou l'autre des articles 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

2/2

Am 32
Art 1
(49)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 49 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

À l'article 49 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , le prix proposé dans chacune des soumissions et le résultat de l'ouverture des soumissions » par « et le prix proposé dans chacune des soumissions »;

2° supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « et du résultat de l'ouverture des soumissions ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 49 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de retirer l'obligation de divulguer le résultat de l'ouverture des soumissions.

L'article 49 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

49. Les soumissions sont ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins. Doivent alors être divulgués à haute voix les noms des soumissionnaires, ~~le prix proposé dans chacune des soumissions et le résultat de l'ouverture des soumissions~~ **et le prix proposé dans chacune des soumissions.**

Lorsque l'intégrité d'une soumission présentée sur le système électronique d'appel d'offres n'a pu être constatée par l'organisme municipal lors de son ouverture :

1° un avis de défaut est transmis au soumissionnaire et ce dernier doit, sous peine de rejet de sa soumission, remédier au défaut en présentant dans les deux jours ouvrables une soumission dont l'intégrité est constatée par l'organisme;

2° la divulgation des prix proposés ~~et du résultat de l'ouverture des soumissions~~ prévue au premier alinéa est remplacée par une publication sur le système électronique d'appel d'offres dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'ouverture des soumissions.

Am 33
Art. 1
(51.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 51.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, après l'article 51 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 46, seules les entreprises qualifiées sont avisées de la publication d'une modification aux documents d'appels d'offres sur le système électronique d'appel d'offres. Si une modification est susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours que le nombre de jours qui séparent la date de la transmission de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 51 et la date limite de réception des soumissions prévue par cet avis ou, si plus de sept jours séparent ces deux dates, de sept jours. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERG

Cet amendement intégrerait à la Loi sur les contrats des organismes municipaux un nouvel article prévoyant des modalités applicables lorsque des modifications aux documents d'appels d'offres sont faites avant la date limite pour la réception des soumissions dans le cadre d'une procédure ouverte suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées.

Am 34
Art. 1
(52)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 52 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « et le résultat de l'ouverture des soumissions est publié sur le système électronique d'appel d'offres ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 52 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'assurer la concordance avec l'article 49 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 52 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

52. Malgré le premier alinéa de l'article 49, les soumissions sont ouvertes uniquement en présence d'un témoin et le résultat de l'ouverture des soumissions est publié sur le système électronique d'appel d'offres.

Le contrat est attribué au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme avec le prix proposé le plus bas.

Am. 35
Art. 1
(54)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 54 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « ou son secrétaire ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de retirer l'interdiction de divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant le secrétaire d'un comité de sélection.

L'article 54 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

54. Un comité de sélection composé d'au moins trois membres qui ne sont pas membres du conseil de l'organisme municipal est formé pour l'évaluation des soumissions. Le comité est accompagné d'un secrétaire, qui en coordonne les travaux.

Les membres du comité de sélection et son secrétaire sont désignés par tout fonctionnaire ou employé auquel un règlement de l'organisme confie cette responsabilité. Ce règlement peut fixer toute condition applicable à ces désignations et à l'exercice des fonctions des personnes désignées.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'organisme ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection ~~ou son secrétaire~~.

Am 36
Art. 1
(57)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 57 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Supprimer, dans l'article 57 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « et le résultat de l'ouverture des soumissions n'est pas divulgué ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 57 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'assurer la concordance avec l'article 49 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 57 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

57. Malgré le premier alinéa de l'article 49, les soumissions préliminaires sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection et le résultat de l'ouverture des soumissions n'est pas divulgué. Des discussions individuelles avec chacun des soumissionnaires sont tenues par le responsable des discussions et des négociations en vue de préciser le projet sur le plan technique ou financier.

Am. 37
Art. 1
(58)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 58 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans l'article 58 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « finales », « tenant compte de ces discussions et ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 58 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir que les soumissions finales présentées dans le cadre d'une procédure suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations doivent tenir compte du résultat des discussions réalisées avec l'organisme municipal.

L'article 58 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

58. Après la tenue des discussions, une demande de soumissions finales tenant compte de ces discussions et comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 38 est transmise aux soumissionnaires et publiée sur le système électronique d'appel d'offres.

Am 38

Art.1

(61)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 61 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 61 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « meilleur pointage » par « pointage le plus haut ».

Adopté
ERb

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 61 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin que l'expression « pointage le plus haut » soit la seule utilisée au sein de la loi.

L'article 61 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

61. Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres, de la demande de soumissions finales et de la soumission, être négociée entre la personne responsable des discussions et des négociations et le soumissionnaire qui a obtenu le meilleur pointage pointage le plus haut lors de l'évaluation des soumissions finales.

Id e 2

Am 39
Art. 1
(43)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 43 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 3° une indication selon laquelle le prix de la soumission doit être présenté dans un document séparé des autres documents de la soumission afin de permettre l'application de l'article 69. ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 43 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de préciser que le prix doit être présenté séparément du reste de la soumission et que cette obligation s'appliquerait tant aux envois sur support papier que sur le système électronique d'appel d'offres.

Cette nouvelle rédaction permettrait d'assurer la conservation de la pratique actuelle qui consiste, lorsque les soumissions sont présentées sur support papier, à transmettre à l'organisme municipal deux enveloppes cachetées dans une plus grande enveloppe.

L'article 43 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

43. Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que le contrat est attribué suivant un système de connaissance différée du prix, ils doivent comprendre :

1° à l'égard de chacun des critères utilisés pour l'évaluation des soumissions, le pointage maximal pouvant être attribué, lequel ne peut excéder 30 points sur un nombre maximal de 100 points;

2° les méthodes de pondération et d'évaluation des soumissions fondées sur ces critères;

3° que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents de la soumission, à l'exception du prix proposé, et un deuxième contenant ce prix.

3° une indication selon laquelle le prix de la soumission doit être présenté dans un document distinct des autres documents de la soumission afin de permettre l'application de l'article 69.

Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir un pointage minimal qui doit être attribué à l'égard de l'un ou l'autre des critères, à défaut de quoi la soumission est rejetée.

Am. 40
Art. 1
(67)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 67 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 67 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « et le résultat de l'ouverture des soumissions ne sont pas divulgués » par « dans chacune des soumissions n'est pas divulgué ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 67 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'assurer la concordance avec l'article 49 de cette loi, tel qu'amendé.

L'article 67 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

67. Malgré le premier alinéa de l'article 49, le prix proposé et le résultat de l'ouverture des soumissions ne sont pas divulgués **dans chacune des soumissions n'est pas divulgué** lors de l'ouverture des soumissions.

Am 41
Art. 1
(intitulé)
section VII

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (intitulé de la section VII du chapitre IV du titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans l'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « au projet », « d'équipement ou ».

COMMENTAIRES

Adopté
ER6

Cet amendement modifierait l'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec l'article 11 de cette loi, tel qu'amendé.

L'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

« **SECTION VII**
« **ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT SUIVANT UN SYSTÈME ADAPTÉ AU PROJET D'ÉQUIPEMENT OU D'INFRASTRUCTURE**

1 de 2

Am 42
Art. 1
(44)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 44 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

À l'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « au projet », « d'équipement ou »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5°, « to each tenderer, other than the tenderer » par « to each selected enterprise other than the one ».

COMMENTAIRES

Adopté
ERG

Cet amendement modifierait l'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec l'article 11 de cette loi, tel qu'amendé.

Il apporterait également une correction de terminologie au texte anglais de l'article 44 de cette loi.

L'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

44. Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'un contrat de partenariat est attribué suivant un système adapté au projet **d'équipement ou** d'infrastructure, ils doivent comprendre :

[...]

La version anglaise de l'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

44. Where the tender documents provide that a partnership contract is to be awarded using a system adapted to the infrastructure project, they must include

[...]

2 de 2

Am 42
Art. 1
(44)
(suite)

(5) if applicable, a statement indicating that the municipal body has been authorized by the Minister, under section 75, to pay financial compensation to each selected enterprise other than the one to each tenderer, ~~other than the tenderer to whom the contract is awarded.~~

Am 43
Art 1
(82)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 82 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 82 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , 47 et 48 » par « et 41, des premier et deuxième alinéas de l'article 46, des articles 47 et 48 et de la première phrase de l'article 51.1 ».

adopte
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 82 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir que les règles applicables à la modification des documents d'appels d'offres lors d'une procédure ouverte, à l'exception du délai minimum exigé lorsque la modification est susceptible d'avoir une incidence sur le prix, et celles encadrant la rédaction des spécifications techniques ne sont pas applicables lors d'une procédure sur invitation écrite.

L'article 82 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

82. Les dispositions du chapitre IV, à l'exception de celles des articles 38, 47 et 48 **et 41, des premier et deuxième alinéas de l'article 46, des articles 47 et 48 et de la première phrase de l'article 51.1**, s'appliquent à l'attribution d'un contrat sur invitation écrite, avec les adaptations nécessaires. De plus, le contenu exigé par le deuxième alinéa de l'article 38 doit être compris dans les documents d'appel d'offres.

Am 44
Art 1
(84)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 84 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

À l'article 84 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ne peut excéder trois ans » par « , incluant tout renouvellement, ne peut excéder cinq ans »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « meilleur pointage » par « pointage le plus haut ».

Adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 84 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir que la durée maximale d'un contrat à commandes de construction est de cinq ans et de préciser que cette durée inclut tout renouvellement. Il vise également à assurer que l'expression « pointage le plus haut » soit la seule utilisée au sein de la loi.

L'article 84 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

84. Un contrat à commandes ne peut être conclu avec plusieurs entreprises que lorsque cette faculté est dénoncée dans les documents d'appel d'offres. La durée du contrat à commandes de construction ~~ne peut excéder trois ans,~~ **incluant tout renouvellement, ne peut excéder cinq ans.**

Lorsqu'un tel contrat est conclu, les commandes sont attribuées, selon le cas, à l'entreprise qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage **pointage le plus haut**, à moins que cette entreprise ne puisse y donner suite, auquel cas les autres entreprises sont sollicitées en fonction de leur rang respectif.

Lorsqu'une entreprise a refusé de donner suite à plusieurs commandes qui lui sont attribuées, l'organisme municipal peut modifier son rang ou cesser de la solliciter pour les commandes subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que

sa durée d'application de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.

Am 45
Art 1
(87)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 87 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Supprimer, dans l'article 87 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « de dommages ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 87 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'élargir son application à tout contrat d'assurance attribué par un organisme municipal.

L'article 87 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

87. La prime d'un contrat d'assurance de dommages attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite et prévoyant une option de renouvellement peut être modifiée lors du renouvellement si les documents d'appel d'offres établissent les conditions et les modalités permettant de déterminer la prime.

Am 46
Art 1
(93)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 93 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans l'article 93 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « seule soumission », « conforme ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 93 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de préciser qu'un organisme municipal peut s'entendre avec le seul soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission uniquement dans la mesure où ce seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme.

L'article 93 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

93. Un organisme municipal peut, lorsqu'il n'a reçu qu'une seule soumission **conforme** au terme d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite, s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations.

Am 47
Art 1
(95)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 95 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 95 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « un fonctionnaire ou un employé » par « une personne désignée par le conseil ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 95 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir que l'évaluation de rendement doit être faite par une personne désignée par le conseil de l'organisme municipal. Il retirerait par le fait même l'obligation que cette personne soit un fonctionnaire ou employé de l'organisme.

L'article 95 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

95. Un organisme municipal peut faire l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant. Cette évaluation doit être réalisée par ~~un fonctionnaire ou employé~~ une personne désignée par le conseil de l'organisme.

Am 40
Art 1
(96)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 96 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 96 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « dans les 60 jours qui suivent », « au plus tard 60 jours après ».

adopté APC

COMMENTAIRES

Cet amendement modifierait l'article 96 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de prévoir que l'évaluation de rendement doit être transmise au plus tard 60 jours après la fin du contrat. Cette modification permettrait aux organismes municipaux de transmettre une évaluation de rendement avant la fin du contrat.

L'article 96 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

96. L'organisme municipal doit transmettre l'évaluation à l'entreprise visée au plus tard 60 jours après dans les 60 jours qui suivent la fin du contrat et lui accorder au moins 30 jours à compter de cette transmission pour lui présenter, par écrit, ses commentaires.

Am 49
Art 1
(98)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 98 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

À l'article 98 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « à 100 000 \$ » par « au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « l'infrastructure réalisée » et « l'entretien de l'infrastructure » par, respectivement, « l'équipement ou de l'infrastructure réalisé » et « l'entretien de l'équipement ou de l'infrastructure ».

adopté
apc

COMMENTAIRES

Cet amendement modifierait l'article 98 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de concordance avec les articles 11 et 20 de cette loi, tel qu'amendés.

L'article 98 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

98. Tout organisme municipal doit publier sur le système électronique d'appel d'offres une liste des contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

La liste contient, à l'égard de chaque contrat qui n'est pas un contrat de partenariat, les renseignements suivants :

1° son objet, le montant de la dépense, la procédure d'attribution utilisée, le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu et la date de sa conclusion;

2° lorsqu'il comporte une dépense égale ou supérieure **au seuil déterminé pour l'application de l'article 29** à 100 000 \$, le prix estimé par l'organisme municipal avant la publication des documents d'appel d'offres;

[...]

La liste contient, pour chaque contrat de partenariat, les renseignements suivants dans le délai indiqué :

[...]

3° dans les 120 jours suivant la réception de **l'équipement ou de l'infrastructure réalisé** l'infrastructure réalisée dans le cadre d'un contrat qui confère à l'entreprise l'exploitation ou **l'entretien de l'équipement ou de l'infrastructure** l'entretien de l'infrastructure, le montant total payé pour sa réalisation;

Am 50
Art 1
(99)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 99 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Remplacer, dans l'article 99 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « 2 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

adopté apc.

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 99 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'augmenter à 5 000 \$ le seuil de dépense à compter duquel un contrat doit être inscrit sur la liste des contrats attribués à une même entreprise au cours d'un exercice financier.

L'article 99 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

99. Tout organisme municipal doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à ~~2 000 \$~~ **5 000 \$** attribués au cours de l'exercice financier précédent à une même entreprise lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale égale ou supérieure à 25 000 \$. La liste contient, à l'égard de chaque contrat, son objet, le montant de la dépense et le nom de l'entreprise avec laquelle il a été conclu.

Am 51
Art 1
(99.1 à 99.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (section VI du chapitre VII du titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, après l'article 99 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, la section suivante :

« SECTION VI PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« § 1. — *Dispositions préliminaires*

« 99.1. La présente section vise à assurer le paiement rapide de sommes d'argent réclamées par des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction pour le compte d'organismes municipaux.

Elle vise également à permettre le règlement rapide de différends qui peuvent naître entre de telles entreprises ou entre celles-ci et de tels organismes.

« 99.2. Toute clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente section est nulle de nullité absolue.

Il en est de même de la clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions d'un règlement pris en application de la présente section, sauf disposition contraire de ce règlement.

« § 2. — *Paiements*

« 99.3. Toute demande de paiement d'une somme d'argent qu'une entreprise estime lui être due dans le cadre d'un contrat de construction ou d'un sous-contrat qui s'y rattache doit être faite selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement telle l'exigence d'y inscrire le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la description des travaux, la période au cours de laquelle ils ont été effectués et la somme d'argent à payer.

Une demande de paiement ainsi faite est ci-après désignée « demande de paiement valide ».

Un règlement du gouvernement détermine les organismes municipaux ou catégories d'organismes municipaux qui sont assujettis à la présente sous-section ainsi que toute catégorie de contrat ou de sous-contrat visée par cette sous-section.

« **99.4.** Un débiteur est réputé ne pas être en défaut de payer une somme d'argent qui lui est réclamée si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement valide.

Cette présomption s'éteint par la réception d'une telle demande de paiement.

« **99.5.** Un débiteur qui estime ne pas être tenu au paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamée au moyen d'une demande de paiement valide doit manifester son refus de payer à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement et selon toutes autres conditions et modalités déterminées par un tel règlement telle l'exigence de décrire les travaux visés par ce refus, les motifs qui le justifient et la somme d'argent qui y correspond.

« **99.6.** Un débiteur est tenu de payer, à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement, toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer conformément à l'article 99.5. Cette obligation de paiement s'impose au débiteur même s'il n'a pas, à son tour, réclamé le paiement de la somme à son propre débiteur.

Malgré le premier alinéa, un débiteur peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, effectuer une retenue ou une déduction sur une somme d'argent payable.

Le seul écoulement du délai déterminé en application du premier alinéa a pour effet de constituer le débiteur qui y est visé en demeure de payer.

« **99.7.** Une somme d'argent qu'un débiteur est en demeure de payer aux termes de l'article 99.6 porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

§ 3. — *Règlement des différends*

« **99.8.** Toute partie à un différend déterminé par règlement du gouvernement, tel celui susceptible d'avoir une incidence sur le paiement d'une somme d'argent qu'une partie doit à une autre, peut, aux conditions prévues par ce règlement, exiger que ce différend soit tranché par un tiers décideur.

Dans un tel cas, l'autre partie au différend est tenue de participer au choix d'un tiers décideur et au processus de règlement du différend devant ce tiers; à défaut,

ce choix ou ce processus peut, selon les règles déterminées par règlement du gouvernement, être fait ou se dérouler sans la participation de cette autre partie.

Les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en application du présent article peuvent notamment être déterminés en fonction de leur objet ainsi qu'en fonction de l'organisme municipal ou de toute catégorie d'organismes municipaux qui a attribué le contrat, de la catégorie de contrats ou de sous-contrats dont les différends découlent, ou de toute caractéristique de ces contrats et de ces sous-contrats comme leur mode de réalisation.

« **99.9.** La décision rendue par un tiers décideur lie les parties jusqu'à ce que, le cas échéant, un jugement rendu par un tribunal de droit commun ou une sentence arbitrale n'intervienne sur le même objet.

Les parties au différend doivent se conformer à la décision ainsi rendue suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées. De plus, la partie qui, aux termes d'une telle décision, est tenue au paiement d'une somme d'argent doit s'exécuter à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement.

Une somme impayée à l'expiration de ce délai porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

Tout paiement d'une somme d'argent fait pour se conformer à une décision rendue par un tiers décideur ne constitue ni une reconnaissance de dette, tant quant à l'existence qu'au montant de celle-ci, ni une renonciation au droit d'en réclamer le remboursement total ou partiel dans le cadre d'une action en justice ou d'un arbitrage.

« **99.10.** En cas de défaut du débiteur de se conformer à une décision rendue par un tiers décideur à l'intérieur du délai déterminé en application du deuxième alinéa de l'article 99.9, le créancier peut déposer une copie de la décision au greffe du tribunal compétent pour en obtenir l'exécution forcée. Un tel dépôt ne peut toutefois être fait qu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 99.11 pour demander l'annulation de la décision du tiers décideur ou, si une telle demande a été présentée, qu'à compter de la date à laquelle une décision du tribunal confirmant la validité de la décision du tiers décideur devient définitive. Dans ce dernier cas, une copie de cette décision doit être jointe à celle du tiers décideur.

Cette exécution forcée s'effectue selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve, le cas échéant, des règles déterminées par règlement du gouvernement.

« **99.11.** Une partie peut demander au tribunal l'annulation d'une décision rendue par un tiers décideur pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- 1° une partie n'avait pas la capacité de participer au processus de règlement du différend devant le tiers décideur;
- 2° le différend découle d'un contrat ou d'un sous-contrat qui n'est pas valide;
- 3° la décision porte sur un différend qui ne pouvait être soumis à un tiers décideur ou encore elle contient une conclusion qui est sans aucun rapport avec l'objet du différend dont était saisi le tiers décideur;
- 4° le processus de règlement du différend a été mené par une personne qui n'était pas accréditée pour agir en tant que tiers décideur;
- 5° les règles applicables au choix du tiers décideur n'ont pas été respectées;
- 6° les règles applicables au processus de règlement du différend devant le tiers décideur n'ont pas été respectées et ce non-respect a porté atteinte à l'équité du processus.

Une demande d'annulation doit être présentée devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure, selon leur compétence respective pour statuer sur l'objet du différend soumis au tiers décideur, dans un délai de 30 jours de la réception de la décision qui en fait l'objet. Ce délai est de rigueur.

La demande d'annulation n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la décision, sauf ordonnance contraire du tribunal.

S'il annule en tout ou en partie la décision d'un tiers décideur, le tribunal peut condamner une partie à rembourser à l'autre partie tout ou partie des sommes d'argent que cette dernière a payées en exécution de la décision.

« **99.12.** Le ministre de la Justice désigne les personnes, les organismes ou les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Seules peuvent agir en tant que tiers décideur les personnes accréditées à cette fin.

« **99.13.** Un tiers décideur ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle.

Un tel tiers ne peut, non plus, être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

« § 4. — *Dispositions diverses*

« 99.14. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus à la présente section, un règlement du gouvernement peut :

1° exclure de l'application de tout ou partie des dispositions de la sous-section 2 les demandes de paiement fondées sur certains motifs de réclamation;

2° assujettir à l'application de tout ou partie des dispositions de la sous-section 2 les organismes municipaux et les entreprises parties aux contrats qu'il détermine, pourvu que ces contrats soient rattachés aux contrats ou aux sous-contrats visés à cette sous-section;

3° déterminer, pour l'application des dispositions de la sous-section 3, les règles relatives au processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur, incluant le choix du tiers ainsi que les devoirs, les obligations, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier dans le cadre d'un tel processus, à la décision rendue au terme d'un tel processus et au paiement, par les parties à un différend soumis à un tel tiers, des honoraires et des frais de ce dernier et de ceux des témoins, des experts ou de toute autre personne étant impliquée dans le processus;

4° déterminer toute autre règle nécessaire à l'application des dispositions de la présente section ou aux fins poursuivies par celui-ci, y compris, le cas échéant, des règles relatives aux effets et à la fin du cautionnement. ».

adopté
apc

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Cet amendement propose l'intégration de la section VI du chapitre VII du titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, comprenant les nouveaux articles 99.1 à 99.14, qui encadrerait les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction.

Cette section reprendrait en substance les dispositions des articles 21.48.19 à 21.48.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

ARTICLE 99.1

L'article 99.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux exposerait les objectifs du régime, soit d'assurer le paiement rapide des sommes d'argent réclamées par les entreprises et de permettre un règlement rapide des différends qui peuvent naître lors de l'exécution d'un contrat municipal ou d'un de ses sous-contrats.

ARTICLE 99.2

L'article 99.2 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux imposerait comme principe que le nouveau régime doit primer sur toute clause contractuelle, sauf exception.

ARTICLE 99.3

L'article 99.3 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait que toute demande de paiement découlant d'un contrat de construction ou d'un sous-contrat devrait être conforme aux exigences prévues par règlement du gouvernement et que seule une demande conforme à ces exigences serait considérée valide pour l'application du régime.

Il attribuerait également au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement quels sont les organismes municipaux ou catégories d'organismes municipaux qui sont assujettis aux dispositions sur les paiements rapides ainsi que toute catégorie de contrat ou de sous-contrat visée par celles-ci.

ARTICLE 99.4

L'article 99.4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait qu'un débiteur, qu'il soit un organisme municipal ou une entreprise, n'est pas en défaut

de payer une somme d'argent tant et aussi longtemps qu'il ne reçoit pas une demande de paiement valide.

ARTICLE 99.5

L'article 99.5 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait qu'un organisme municipal ou une entreprise qui estime ne pas être tenue au paiement d'une somme d'argent qui lui est valablement réclamé doit manifester son refus dans les délais et conformément aux dispositions prévues par un règlement pris à cette fin.

ARTICLE 99.6

L'article 99.6 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait qu'à défaut de refuser à l'intérieur du délai prescrit et selon les autres exigences prévues par règlement, le débiteur serait tenu de payer la somme réclamée dans les délais déterminés par règlement. L'absence de paiement dans les délais prévus le constituerait en demeure et l'exposerait à des recours.

Le débiteur conserverait cependant son droit d'effectuer une retenue ou une déduction sur une somme d'argent qu'il n'aurait pas refusé de payer, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.

ARTICLE 99.7

L'article 99.7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait qu'une somme d'argent non payée dans les délais prévus à l'article 99.6 porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

ARTICLE 99.8

L'article 99.8 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait qu'une partie à un contrat municipal ou à un de ses sous-contrats peut exiger qu'un différend qui en découle soit tranché par un tiers décideur.

Il attribue également au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement quels sont les différends visés par ce régime. Les différends visés pourraient être déterminés notamment en fonction de l'organisme municipal ou de la catégorie d'organismes municipaux qui a attribué le contrat duquel découle le différend ou de la catégorie de contrats ou de sous-contrats dont les différends découlent.

ARTICLE 99.9

L'article 99.9 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux préciserait les effets d'une décision rendue par un tiers décideur. Ainsi, une telle décision lierait les parties à moins qu'un jugement de droit commun ou une sentence arbitrale portant sur le même différend n'intervienne ultérieurement. Par ailleurs, une telle décision devrait être exécutée à l'intérieur du délai prévu par règlement du gouvernement, à défaut de quoi des intérêts commenceraient à courir sur toute somme d'argent payable.

Enfin, l'article prévoirait que la partie condamnée à payer une somme d'argent ne renonce à aucun droit en payant cette somme.

ARTICLE 99.10

L'article 99.10 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux déterminerait dans quelle mesure une partie au différend peut déposer la décision rendue par le tiers décideur au greffe d'un tribunal dans le but d'en obtenir l'exécution forcée.

ARTICLE 99.11

L'article 99.11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux prévoirait dans quelle mesure une partie au différend peut demander à un tribunal de droit commun l'annulation de la décision rendue par un tiers décideur.

L'article précise le délai à l'intérieur duquel une telle demande peut être présentée au tribunal. Il prévoit en outre que la décision du tiers décideur conserve son caractère exécutoire malgré le fait qu'une partie en demande l'annulation et prévoit certains pouvoirs dont dispose le tribunal saisi d'une telle demande.

ARTICLE 99.12

L'article 99.12 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux octroierait au ministre de la Justice le pouvoir de désigner les personnes, les organismes ou les associations chargés d'accréditer une personne comme tiers décideur et réserve à ces personnes l'exclusivité de cette fonction.

ARTICLE 99.13

L'article 99.13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux protégerait les tiers décideurs de poursuites en raison des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction et prévoit que celui-ci ne peut être contraint, devant un tribunal de

droit commun, notamment, de faire une déposition ou de déposer un document en lien avec l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 99.14

L'article 99.14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux permettrait au gouvernement de prévoir, par règlement, des règles complémentaires applicables aux régimes de paiements et de règlement rapides des différends en matière de travaux de construction. Ces règles concerneraient notamment le champ d'application du régime de paiements rapides et les règles encadrant la tenue d'un processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur.

Am 52
Art 1
(220.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 220.2 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, après l'article 220 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

« **220.2.** L'article 11 de la Loi concernant la Ville de Blainville (2024, chapitre 47) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes » par « déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ». ».

Adopté
opc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 11 de la Loi concernant la Ville de Blainville à des fins de concordance avec le régime de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 11 de la Loi concernant la Ville de Blainville, tel qu'il se lirait :

11. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 12. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes. [...]

Am 53
Art 1
(226)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 226 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans l'article 226 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « article 573 », « de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

Adopté
apr

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 226 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de corriger une omission.

L'article 9 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lit actuellement :

226. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29 :

1° les articles 22 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), 31 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), 33 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), 33 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), 31 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), 19 de l'annexe C de cette charte, 4.11° du décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, 37° du décret numéro 736-2001 du 20 juin 2001, concernant la Ville de Terrebonne, 26 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, 30 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, 17 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, 17 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, 10.5 du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, concernant la Ville de Saint-Jérôme et 16 du décret numéro 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny, tels que modifiés par les articles 126, 129, 132, 142, 145 et 222 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) » par « de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 **de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)** »;

2° l'article 124 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel que modifié par l'article 165 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici*

l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux) » par « de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 ».

Am 54
Art 1
(101)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 101 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « procédure ouverte », « , à l'exception de la procédure d'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, ».

adopté apc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 101 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin d'exempter toute procédure ouverte suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées des dispositions prévues aux articles 101 à 109 de cette loi. Celle-ci demeurerait cependant assujettie à la procédure de traitement des plaintes adopté par l'organisme municipal en application de l'article 100 de cette loi.

Par ailleurs, les articles 101 à 109 demeureraient applicables au processus de qualification des entreprises tenu préalablement à l'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées.

L'article 101 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

101. Lorsqu'une plainte concerne une procédure ouverte, à l'exception de la procédure d'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, ou un processus d'homologation ou de qualification en cours, seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à y participer ou son représentant peut porter plainte relativement à cette procédure ou ce processus du fait que les documents d'appel d'offres ou le document visé au premier alinéa de l'article 22 prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des entreprises, qu'ils ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de l'organisme municipal ou qu'ils ne permettent pas à des entreprises d'y participer bien qu'elles soient qualifiées pour répondre aux besoins exprimés ou qu'elles offrent un bien homologué.

Toute plainte qui concerne une procédure ouverte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

Am 55
Art 1
(121.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 121.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, après l'article 121 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **121.1.** Un règlement du gouvernement peut :

1° déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 99.12;

2° établir les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur pour l'application de la sous-section 3 de la section VI du chapitre VII du titre III et déterminer les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement;

3° établir des règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur en application de la sous-section 3 de la section VI du chapitre VII du titre III. ».

adopté
aprc

COMMENTAIRE

~~Cet amendement intégrerait à la Loi sur les contrats des organismes municipaux un nouvel article octroyant au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, les règles auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes ou les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur, celles applicables aux tiers décideurs et à leur accréditation ainsi que celles concernant les honoraires et autres frais payables dans le cadre d'un processus de règlement du différend.~~

Am 56
Art 1
(196.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 196.2 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux édictant l'article 52.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Insérer, après l'article 196 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **196.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Lorsque le Réseau est propriétaire de fractions représentant au moins le tiers de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le conseil d'administration du syndicat de cette copropriété doit comprendre un administrateur nommé par le Réseau.

Lorsque le Réseau est propriétaire de fractions représentant au moins la moitié de la valeur relative de l'ensemble des fractions d'une copropriété divise, le budget de cette copropriété doit être approuvé par le Réseau. Lorsque le budget n'est pas approuvé au premier jour de l'exercice financier pour lequel il a été préparé, il doit être présenté à la première séance du conseil d'administration qui suit. Dans ce cas, les sommes requises pour l'entretien et la conservation de l'immeuble jusqu'à la tenue de cette séance peuvent être engagées par le syndicat des copropriétaires avant cette approbation.

Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une copropriété divise visée au deuxième alinéa. ».

Adopté APC

COMMENTAIRE

~~Cet amendement introduirait un nouvel article 52.1 à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain qui aurait les mêmes effets, à l'égard du Réseau de transport métropolitain, que le nouvel article 474.8 de la Loi sur les cités et villes proposé par l'article 159 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.~~

Am 57
Art 1
(220.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 220.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, après l'article 220 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

« **220.1.** Les articles 2 à 5 de la Loi concernant la Ville de Terrebonne (2024, chapitre 46) sont abrogés. ».

*adopté
apc*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement abrogerait les articles 2 à 5 de la Loi concernant la Ville de Terrebonne puisque ces dispositions ne sont plus requises en raison du nouvel article 474.8 de la Loi sur les cités et villes proposé par l'article 159 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.~~

Am 58
Art 1
(148.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 148.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux remplaçant l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, avant l'article 149 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **148.1.** L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **29.3.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un équipement ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement ou une résolution qui autorise la conclusion d'un contrat de construction, d'un autre contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et dont le financement est assumé par le cocontractant ou par un tiers conformément au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ou d'une entente intermunicipale. ». ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir qu'une municipalité n'a pas besoin d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter pour autoriser un contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et dont le financement est assumé par le cocontractant ou par un tiers. Cette exception s'appliquerait uniquement dans la mesure où le montant total que la municipalité s'engage à payer pour l'amélioration du rendement énergétique n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci.

L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lit actuellement :

29.3. Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Am 59
Art 1
(163.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 163.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux remplaçant l'article 14.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, avant l'article 164 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **163.1.** L'article 14.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un équipement ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement ou une résolution qui autorise la conclusion d'un contrat de construction, d'un autre contrat dont l'objet est l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure et dont le financement est assumé par le cocontractant ou par un tiers conformément au premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ou d'une entente intermunicipale. ». ».

adopté
ape

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 14.1 du Code municipal du Québec des modifications équivalentes à celles proposées à l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes par l'article 148.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé. Ces modifications s'appliqueraient aux municipalités assujetties au Code municipal du Québec.

L'article 14.1 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lit actuellement :

14.1. Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.

Am 60
Art 1
(196.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 196.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 10 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Insérer, après l'article 196 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **196.1** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Pour l'exécution de sa fourniture de services auprès de l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau peut exploiter ou faire effectuer par contrat avec tout transporteur, tout propriétaire d'une automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), tout répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou toute association de services regroupant tels propriétaires des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un contrat visé au présent article peut, malgré les articles 29 et 30 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), être attribué de gré à gré. Cependant, à moins que de tels services ne soient effectués au moyen d'un autobus ou d'un minibus, seul un taxi au sens de l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile peut effectuer de tels services pour le Réseau. De plus, les membres du conseil d'administration du Réseau peuvent unanimement demander au registraire des entreprises la constitution, par lettres patentes, d'une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'exploiter, au nom du Réseau, des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées. Le Réseau peut aussi, si tous les membres y consentent, se lier par contrat avec une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'offrir des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Au moins un membre siège sur le conseil d'administration d'une personne morale visée au deuxième alinéa et le Réseau assume tout déficit d'exploitation. ». ».

Adopté APC

COMMENTAIRE

~~Cet amendement remplacerait l'article 10 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain afin de permettre au Réseau de transport métropolitain de se prévaloir des mêmes pouvoirs que ceux octroyés par l'article 83 de la Loi sur les sociétés de transport en commun aux sociétés de transport en commun en matière de services destinés aux personnes handicapées.~~

Am 61
Art 1
(122)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 122 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 145.28 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans l'article 122 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « ne s'applique » par « , à l'exception de l'article 13 de cette loi, ne s'applique ».

adopté APC

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 145.28 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir l'application du régime d'intégrité des entreprises aux travaux réalisés sous la responsabilité d'un promoteur en vertu d'une entente conclue dans le cadre du régime des contributions à des travaux ou à des services municipaux prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'article 145.28 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

145.28. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et les articles 935 et 936 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ne s'appliquent Le titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux), à l'exception de l'article 13 de cette loi, ne s'applique pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du titulaire du permis ou du certificat, en vertu d'une entente.

Am 62
Art 1
(123)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 123 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

Remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, proposé par l'article 123 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « municipal au sens de » par « assujetti à ».

adapté amc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics afin de prévoir l'application de cet article à l'ensemble des organismes assujettis à la Loi sur les contrats des organismes municipaux, qu'ils soient ou non des organismes municipaux au sens de cette loi.

L'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, tel qu'il se lirait :

20. Pour l'application de la présente loi, on entend par:
[...]

3° « organisme municipal », un organisme assujetti à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux), un village nordique, l'Administration régionale Kativik ou une société d'économie mixte;

~~3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);~~

[...]

Am 63
Art 1
(153)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 153 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 346.1 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 153 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **153.** L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 573, ni à l'avis prévu » par « au troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ou ». ».

adopté
ape

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 346.1 de la Loi sur les cités et villes afin d'assurer la concordance avec l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 346.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

346.1. Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Le bulletin d'information municipale doit:

1° être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée;

2° être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité;

3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'avis prévu à l'article 514, à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 573, ni à l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux) ou à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Am 64
Art 1
(161)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 161 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux abrogeant les articles 477.3 à 477.6 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 161 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **161.** Les articles 477.3 à 477.6 de cette loi sont abrogés. ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement remplacerait l'article 161 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 161.1 à cette loi, tel qu'amendé.~~

Am 65
Art 1
(161.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 161.2 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux abrogeant les articles 572.1 à 573.3.3.6 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 161.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux tel qu'amendé, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **161.2.** Les articles 572.1 à 573.3.3.6 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
opc

COMMENTAIRE

Cet amendement intégrerait un nouvel article 161.2 à la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 161.1 à cette loi, tel qu'amendé.

Am 66
Art 1
(167)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 167 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 437.1 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 167 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **167.** L'article 437.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 935, au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu » par « au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), ni ». ».

Adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 437.1 du Code municipal du Québec une modification équivalente à celle proposée à l'article 346.1 de la Loi sur les cités et villes par l'article 153 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'amendé.

L'article 437.1 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

437.1. Tout avis ou tout document qu'une municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Le bulletin d'information municipale doit:

1° être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée;

2° être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité;

3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 935, au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux), ni à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Am 67
Art 1
(181)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 181 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux abrogeant l'article 47.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Remplacer l'article 181 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **181.** L'article 47.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est abrogé. ».

adopté
ape

COMMENTAIRE

~~Cet amendement remplacerait l'article 181 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 181.1 à cette loi, tel qu'amendé.~~

Am 68
Art 1
(181.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 181.2 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux abrogeant les articles 105.1 à 118.1.5 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Insérer, après l'article 181.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **181.2.** Les articles 105.1 à 118.1.5 de cette loi sont abrogés. ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement intégrerait un nouvel article 181.2 à la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 181.1 à cette loi tel que proposé par amendement.~~

Am 69
Art 1
(183)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 183 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux abrogeant l'article 38.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Remplacer l'article 183 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **183.** L'article 38.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est abrogé. ».

COMMENTAIRE

Adopté APC

~~Cet amendement remplacerait l'article 183 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 183.1 à cette loi tel que proposé par amendement.~~

Am 70
Art 1
(183.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 183.2 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux abrogeant les articles 98.1 à 111.1.5 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Insérer, après l'article 183.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **183.2.** Les articles 98.1 à 111.1.5 de cette loi sont abrogés. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement intégrerait un nouvel article 183.2 à la Loi sur les contrats des organismes municipaux à des fins de cohérence avec l'introduction d'un nouvel article 183.1 à cette loi, tel qu'amendé.

Adopté
apc

Am 7)
Art 1
(195.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 195.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 8.4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain)

Insérer, avant l'article 196 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **195.1.** L'article 8.4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), édicté par l'article 9 de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 40), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ». ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 8.4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain à des fins de concordance avec le régime de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 8.4 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

8.4. Malgré l'article 9 les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), le tiers avec qui le Réseau ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de

transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 8.1, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le propriétaire possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

Am 72
Art 1
(197)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 197 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 4 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Retirer l'article 197 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi.

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

~~Cet amendement retirerait l'article 197 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. Cet article n'est plus requis puisque l'article 4 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec a été remplacé par une disposition de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif, sanctionnée le 5 décembre 2024.~~

Am 73
Art 1
(202-1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 202.1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux modifiant l'article 92.0.11 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)

Insérer, après l'article 202 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **202.1.** L'article 92.0.11 de cette loi, édicté par l'article 42 de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 40), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « articles 92.1 à 108.1 » par « dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*) ». ».

Adopté
ape

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 92.0.11 de la Loi sur les sociétés de transport en commun à des fins de concordance avec le régime de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 92.0.11 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, tel qu'il se lirait :

92.0.11. Malgré les articles ~~92.1 à 108.1~~ dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), le tiers avec qui une société ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement.

Les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de

transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° le propriétaire visé possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- 2° le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- 3° un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

Am 74
Art 1
(217)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 217 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux remplaçant l'article 20 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci)

Remplacer l'article 217 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 217. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 20. Pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), un organisme municipal peut, malgré les articles 29 et 30 de cette loi, attribuer de gré à gré un contrat visé au titre III de cette loi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou à un groupement dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1).

Pour l'application des articles 204.3 et 358.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs sont assimilés à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement remplacerait l'article 20 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci afin de prévoir qu'un contrat d'approvisionnement, de construction, de services ou de partenariat peut être attribué de gré à gré par un organisme

adopté
apc

municipal à la FQM ou un groupement dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs.

Il reprendrait également l'assimilation de ces organismes à des organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour l'application des articles 204.3 et 358.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, ce qui aurait pour effet de permettre aux organismes assujettis à cette loi de leur attribuer de gré à gré un contrat d'approvisionnement ou de services.

L'actuel contenu normatif de l'article 20 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci serait déplacé à l'article 21 de cette loi, tel qu'amendé.

Am 75
Art 1
(218)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 (article 218 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux remplaçant l'article 21 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci)

Remplacer l'article 218 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **218.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sont assimilés à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application :

1° malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de cette loi;

2° de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux*), sauf pour l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle. ». ».

Adopté apr

COMMENTAIRE

~~Cet amendement remplacerait l'article 21 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci afin de prévoir l'assimilation de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et des groupements dont elle a le contrôle à un organisme municipal aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents~~

des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et des règles contractuelles applicables aux organismes municipaux.

En matière contractuelle, cet amendement intégrerait ainsi le contenu normatif de l'actuel article 20 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci en prévoyant l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ses groupements.

Am 76
Art 1
(232)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 (article 232 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux)

Insérer, à la fin de l'article 232 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , à l'exception du premier alinéa de l'article 99.12 et de l'article 121.1 dont l'application relève du ministre de la Justice ».

*adopté
ape*

COMMENTAIRES

Cet amendement modifierait l'article 232 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de désigner, à l'instar de ce que prévoit la Loi sur les contrats des organismes publics en la matière, le ministre de la Justice responsable de l'application des dispositions de la loi qui concernent la désignation des personnes, des organismes ou des associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur et de celles relatives à l'encadrement réglementaire de ces personnes, organismes et associations et des tiers décideurs.

L'article 232 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

232. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du premier alinéa de l'article 99.12 et de l'article 121.1 dont l'application relève du ministre de la Justice.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**ARTICLE 81

À l'article 81 du projet de loi:

1° insérer, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, le sous-paragraphe suivant :

« c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° le projet est composé majoritairement de logements, la population de la municipalité est de moins de 10 000 habitants et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble du territoire du Québec est inférieur à 3 % à un moment entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et le 21 février 2027. »; »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1 ° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « lieu », de « , autre qu'un lieu visé au paragraphe 1.1°, ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 81 du projet de loi apporterait deux modifications supplémentaires à l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation.

D'une part, une municipalité de moins de 10 000 habitants pourrait se prévaloir de cet article pour autoriser un projet composé majoritairement de logements si le taux d'inoccupation des logements locatifs pour l'ensemble du territoire du Québec était inférieur à 3 % à tout moment pendant la période de référence prévue à l'article.

D'autre part, une municipalité pourrait autoriser un projet situé dans une zone de contrainte liée à la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, à la condition de respecter les normes qui visent la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général, dont les normes en matière de bruit.

L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, tel qu'il se lirait :

93. Une municipalité locale peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet **immobilier d'habitation** qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements et que l'une des conditions suivantes est respectée :

1° le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

2° **le projet est composé majoritairement de logements**, la population de la municipalité est de 10 000 habitants ou plus et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard du territoire de la municipalité ou d'une région métropolitaine de recensement qui comprend ce territoire est inférieur à 3 % à un moment entre le 21 février 2024 et le 21 février 2027;

3° **le projet est composé majoritairement de logements, la population de la municipalité est de moins de 10 000 habitants et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble du territoire du Québec est inférieur à 3 % à un moment entre le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et le 21 février 2027.**

Aux fins du premier alinéa, un projet est composé majoritairement de logements lorsque la superficie de plancher destinée à tous les logements visés à l'un ou l'autre des paragraphes de cet alinéa, selon le cas, est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages.

Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée en vertu du premier alinéa si le projet est situé :

1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

1.1° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire et si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° dans un lieu, **autre qu'un lieu visé au paragraphe 1.1°**, où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

3° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

[...]

Am 78
Art. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 23 (article 79.19.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** Les articles 79.19.11 à 79.19.15 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **79.19.11.** Un règlement visé à l'article 79.3 doit être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. Cette conformité est réputée établie dès l'adoption du règlement.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité régionale de comté en cette matière. ». ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplacerait l'article 23 du projet de loi afin de modifier le libellé de l'article 79.19.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de manière à conserver l'obligation de conformité au schéma du règlement sur la plantation ou l'abattage d'arbres.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 79****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX****ARTICLE 44**

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** L'article 264.0.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° tout règlement, adopté par le conseil de la ville, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième, quatrième et cinquième » par « deuxième, troisième et quatrième ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplacerait l'article 44 du projet de loi afin d'y ajouter une modification de concordance supplémentaire liée à la modification de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

L'article 264.0.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

264.0.4. La Ville de Québec est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois:

1° tout règlement, adopté par le conseil de la ville, qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma dès son adoption;

~~1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 30 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11;~~

2° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des **deuxième, troisième et quatrième** troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, le suivant :

« **80.1.** L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption. ». ».

Adopté
ERT**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé apporterait à l'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, qui concerne la Ville de Shawinigan, des modifications équivalentes à celles qui seraient apportées à l'article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard de la Ville de Laval.

L'article 253 de cette loi, tel qu'il se lirait :

253. La Ville de Shawinigan est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), à l'exception des dispositions du chapitre II.1 du titre I qui concernent des règlements autres que celui qui est prévu à l'article 79.1, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, tout règlement qui adopte, modifie ou remplace le plan d'urbanisme ou un règlement d'urbanisme est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement dès son adoption.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas d'un règlement.

Le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

Am 81
Art. 87

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 87

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 87 du projet de loi et après « (1999, chapitre 91), », « l'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2021, ».

Adopté
ER 6

COMMENTAIRE

L'amendement proposé ajusterait les règles transitoires prévues à l'article 87 du projet de loi afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, qui concerne la Ville de Shawinigan.

L'article 87 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

87. Les articles 44, 59.5 à 59.9, 79.19.11 à 79.19.15, 102 à 106, 110.4 à 110.9, 110.10.1, 112.7, 123, 136.0.1, 137.8 à 137.16, 235, 240 et 264 à 264.0.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), les articles 58.4 et 74 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), les articles 89.2 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), les articles 74.6 et 117 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5), l'article 13 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91), **l'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2021**, l'article 51 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, modifié par l'article 47 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 116 du chapitre 7 des lois de 2021, l'article 48 du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 117 du chapitre 7 des lois de 2021, l'article 25 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, modifié par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 118 du chapitre 7 des lois de 2021 et l'article 12 du décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, modifié par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 119 du chapitre 7 des lois de 2021, continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), à tout règlement adopté avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). [...]

Am 82

Art. 54.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 54.1 (article 107.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, avant l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **54.1.** L'article 107.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, à la fin, de « et titulaire d'un permis de comptabilité publique ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'article 107.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

107.1. Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Am 83
Art. 54.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 54.2 (article 107.2 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 54.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **54.2.** L'article 107.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.2.** Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de dix ans. ». ».

Adopté
ERT

COMMENTAIRE

L'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

~~107.2. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de sept ans. Le conseil peut prolonger ce mandat sans que sa durée ainsi prolongée n'excède 10 ans. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat unique de dix ans.~~

Am 84
Art. 87.0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 87.0.1

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant :

« **87.0.1.** Les articles 107.1 et 107.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) continuent de s'appliquer, tel qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), à l'égard de tout vérificateur général nommé avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
ERB

AMENDEMENT

Am 85
Art. 87.1

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**

ARTICLE 87.1

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant :

« **87.1.** Les articles 124.1 et 175.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), édictés par les articles 73 et 75 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un versement dont le montant a été confirmé à une municipalité avant le 1^{er} janvier 2026. ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un article transitoire qui prévoit que le montant d'un versement dû à une municipalité n'a pas à être ajusté selon ce que prévoient les nouveaux articles 124.1 et 175.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale lorsque ce montant a été confirmé avant l'entrée en vigueur de ces articles, soit le 1^{er} janvier 2026.

Am 86
Art. 87.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 87.2

Insérer, après l'article 87.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **87.2.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse aux municipalités issues d'un regroupement dont le décret de regroupement est entré en vigueur après le 31 décembre 2015, dans la mesure où le total des montants versés à celles-ci en vertu de l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) pour l'exercice financier de 2025 est moindre que le total des montants qui auraient été établis pour cet exercice financier à l'égard de chacune d'elles si le regroupement n'avait pas eu lieu, un montant équivalent à la différence de ces totaux . ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le versement d'un montant par la ministre des Affaires municipales à toute municipalité issue d'un regroupement dans les 10 dernières années pour combler la différence entre les montants reçus en vertu des dispositions relatives au versement des compensations tenant lieu de taxes ou de péréquation et les montants qui auraient été versés à chaque municipalité si le regroupement n'avaient pas eu lieu.

Le montant ne serait versé que pour l'exercice financier 2025, qui correspond à l'exercice financier avant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 124.1 et 175.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévue le 1^{er} janvier 2026.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**ARTICLE 65.1

Insérer, après l'article 65 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES
DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

« **65.1.** L'article 118.83.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est remplacé par le suivant :

« **118.83.1.** L'article 19 est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8° par le sous-paragraphe suivant :

« *d)* la gestion des risques de sinistre et la réponse aux sinistres conformément à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4); ». ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplacerait l'article 118.83.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui prévoit des règles spécifiques à l'agglomération de Montréal.

Plus précisément, l'amendement ferait en sorte que la gestion des risques de sinistre et la réponse aux sinistres serait une compétence d'agglomération. La Ville

de Montréal pourrait donc, en ces matières, agir sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal.

L'article 19 de cette loi, tel qu'il se lirait à l'égard de l'agglomération de Montréal :

19. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées:

[...]

3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules;

[...]

8° les éléments de la sécurité publique que sont:

a) les services de police, de sécurité incendie et de premiers répondants;

b) le «centre d'urgence 9-1-1»;

c) l'élaboration et l'adoption du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

d) la gestion des risques de sinistre et la réponse aux sinistres conformément à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4);

~~d) la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre et l'adoption du plan régional de résilience aux sinistres;~~

[...]

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 79****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**ARTICLE 65.2

Insérer, après l'article 65.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **65.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.85.1, du suivant :

« **118.85.2.** L'article suivant est inséré après l'article 28.1 :

« **28.2.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'élément de sécurité publique que constituent la gestion des risques de sinistre et la réponse aux sinistres n'a pas pour effet d'exempter une autre municipalité liée de collaborer étroitement avec la municipalité centrale à la réalisation de la démarche régionale de gestion des risques de sinistre.

Cette compétence exclusive n'a pas non plus pour effet d'empêcher une autre municipalité liée :

1° d'être responsable de mettre en place des mesures du plan de sécurité civile établi par la municipalité centrale;

2° de déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement pour répondre à un sinistre qui survient sur son territoire ou qui y est imminent;

3° de déclarer ou de renouveler l'état d'urgence sur son territoire ou que son maire l'y déclare, sous réserve de respecter les mesures prises en vertu de l'article 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) lorsque l'état d'urgence a été ou est déclaré par la municipalité centrale ou par son maire sur tout ou partie du territoire de l'agglomération ou y est renouvelé par la municipalité centrale. ». ». ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduirait dans la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations un nouvel article 118.85.2 prévoyant des règles spécifiques à l'agglomération de Montréal.

Ce nouvel article précise que la compétence exclusive de la Ville de Montréal en matière de gestion des risques de sinistre et de réponse aux sinistres n'a pas pour effet d'exempter les autres municipalités de l'agglomération de leur devoir de collaboration. Il prévoit également que les autres municipalités de l'agglomération demeurent responsables de réaliser certaines interventions sur leur territoire et qu'elles conservent le pouvoir de déclarer l'état d'urgence local.

Am 89
Art. 76.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 76.1

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES

« **76.1.** La Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VII.1**

« **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

« **39.1.** Un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé et une poursuite en vertu d'un règlement ne peut être intentée pour le seul motif qu'une construction ou un local d'habitation est destiné à être occupé en tout ou en partie par une ressource qui offre uniquement des services de répit aux personnes proches aidantes en accueillant temporairement les personnes qu'elles aident.

Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une telle loi. ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir que le fait qu'un lieu soit destiné à être occupé par une ressource de répit ne peut être un motif suffisant en soi pour qu'un permis ou un certificat municipal soit refusé ou pour qu'une poursuite soit intentée.

Il établit la préséance de cette règle sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une telle loi.

Am 90

Art. 80.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 80.2

Insérer, après l'article 80.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **80.2.** L'article 6 de la Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci (2021, chapitre 46) est modifié par le remplacement de « contribution » et de « et au paiement des intérêts à ces titulaires » par, respectivement, « cotisation spéciale ou d'une contribution de capitalisation » et « d'intérêts et à leur paiement à ces titulaires qui ont versé une prime ou une contribution de capitalisation ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait l'article 6 du chapitre 46 des lois de 2021, d'une part, afin de préciser le type de contributions au fonds d'assurance qui peuvent faire l'objet de règles prévues par la FQM et, d'autre part, afin de préciser que les règles relatives au paiement d'un intérêt aux titulaires d'un contrat d'assurance peuvent prévoir un tel paiement seulement en raison du versement d'une prime ou d'une contribution de capitalisation par ces titulaires.

L'article 6 du chapitre 46 des lois de 2021, tel qu'il se lirait :

6. La Fédération peut prévoir, par règlement, les règles relatives au versement d'une contribution cotisation spéciale ou d'une contribution de capitalisation au fonds d'assurance par les titulaires d'un contrat d'assurance visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les règles relatives à la déclaration et au paiement des intérêts à ces titulaires d'intérêts et à leur paiement à ces titulaires qui ont versé une prime ou une contribution de capitalisation.

Am 91

Art. 80.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 80.3

Insérer, après l'article 80.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **80.3.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « déclarer ni payer aucun intérêt » par « rembourser une contribution de capitalisation ni déclarer ou payer des intérêts ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait l'article 7 du chapitre 46 des lois de 2021 afin de préciser que le remboursement des contributions de capitalisation est interdit dans le cas où la capitalisation du fonds d'assurance est insuffisante, comme c'est déjà le cas en ce qui concerne la déclaration et le paiement des intérêts.

L'article 7 du chapitre 46 des lois de 2021, tel qu'il se lirait :

7. La Fédération ne peut ~~déclarer ni payer aucun intérêt~~ rembourser une contribution de capitalisation ni déclarer ou payer des intérêts s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, maintenir les actifs et capitaux prévus aux articles 182 et 368 de la Loi sur les assureurs.

Am 92
A.A. 80.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 80.4

Insérer, après l'article 80.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **80.4.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, après le remboursement de toute contribution de capitalisation faite par un titulaire de contrat d'assurance visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1, remis uniquement aux titulaires visés au paragraphe 1° de cet alinéa. ». ».

Adopté
EPB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait l'article 11 du chapitre 46 des lois de 2021 afin de préciser que le partage du reliquat du fonds d'assurance, en cas de liquidation de ce dernier, intervient après le remboursement des contributions de capitalisation.

Article 11 du chapitre 46 des lois de 2021, tel qu'il se lirait :

~~11. Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, s'il en est, remis uniquement aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1. Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, après le remboursement de toute contribution de capitalisation faite par un titulaire de contrat d'assurance visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1, remis uniquement aux titulaires visés au paragraphe 1° de cet alinéa. Il est partagé au prorata des sommes versées par ceux-ci au cours des trois années précédant la liquidation.~~

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 79****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX****ARTICLE 62.1** (article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

« 62.1. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité locale ou, lorsque l'exploitation est faite conjointement avec une municipalité régionale de comté ou un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), par l'ensemble de ces exploitants. ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait l'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales afin de permettre à une municipalité locale et à un partenaire privé d'exercer conjointement le pouvoir décisionnel au sein d'une entreprise de production d'hydroélectricité. Actuellement, une telle entreprise doit être sous contrôle municipal.

L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

17.1. Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité locale ou, lorsque l'exploitation est faite conjointement avec une municipalité régionale de comté ou un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), par l'ensemble de ces exploitants.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité régionale de comté ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ne peut exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique que si cette municipalité régionale de comté a donné son accord.

Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 79****LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES
ORGANISMES MUNICIPAUX**ARTICLE 62.2 (article 111 de la Loi sur les compétences municipales)

Insérer, après l'article 62.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **62.2.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité régionale de comté ou, lorsque l'exploitation est faite conjointement avec une municipalité locale ou un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), par l'ensemble de ces exploitants. ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifierait l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales afin de permettre à une MRC et à un partenaire privé d'exercer conjointement le pouvoir décisionnel au sein d'une entreprise de production d'hydroélectricité. Actuellement, une telle entreprise doit être sous contrôle municipal.

L'article 111 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

111. Toute municipalité régionale de comté peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. L'entreprise peut exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité régionale de comté ou, lorsque l'exploitation est faite conjointement avec une municipalité locale ou un conseil de bande au sens de la Loi

sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), par l'ensemble de ces exploitants.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité régionale de comté. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants.

Idex2

Am 95
Art. 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 79

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ARTICLE 88

À l'article 88 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 165 » par « 148.1, 156, 159, 163.1, 165, 168, 175, 196.2, 205, 213 à 215, 219 à 220.1 »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 3° des dispositions des articles 73 et 75, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit :

1° que les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux qui concernent la copropriété divise et le retrait de l'approbation des personnes habiles à voter pour un contrat dont l'objet est amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi;

2° que les articles 73 et 75 de la présente loi, qui édictent les nouveaux articles 124.1 et 175.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

L'article 88 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 1, sauf en ce qu'elles édictent les articles 126, 129, 132, 142, 145, **148.1, 156, 159, 163.1, 165, 168, 175, 196.2, 205, 213 à 215, 219 à 220.1** 165, 222, 224 et 226 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (*indiquer ici l'année et le numéro de*

2de 2

Am 95
Art. 88
(suite)

chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux), qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des dispositions des articles 3 à 11, 13 à 22 et 36 et du paragraphe 1° de l'article 38, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi);

3° des dispositions des articles 73 et 75, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.